



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 18 octobre 2019

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CSI
13696 – Martigues Cedex

Nos réf. : SS- D – 00880 -2019 UD13 – Mart1
Affaire suivie par :
sandrine.serres@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.12.67 – Fax : 04.42.13.01.29
N° S3iC : 64-06426 - P2

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes

Objet : Installations classées – Demande en date du 25 septembre 2017, modifiée le 15 décembre 2017 de la société SUEZ RV ISTRES.
Développement et régularisation des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, de la société SUEZ RV ISTRES sur le territoire de la commune de Istres.

Références : [1] votre transmission du 26 septembre 2017
[2] Arrêté préfectoral de mise en demeure n°40-2017 SANC-MD du 24 mars 2017
[3] Rapport DREAL référencé SPR-URCS 2016-1785 du 29 décembre 2016
[4] Arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales n°204-2008 PS du 11 juillet 2008 et n°2011-1348-PS du 10 octobre 2011
[5] Dossier de réexamen des meilleures technologies disponibles (avril 2019)

Nom du pétitionnaire : **SUEZ RV ISTRES**
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'impact**
Projet : **Développement et régularisation des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, au lieu-dit la Grande Groupède**
Située sur la commune de : **Istres**
Dossier déposé auprès du préfet de département le : **25 septembre 2017**
Accusé de réception établi le : **25 janvier 2018**

Par transmission reçue le 26 septembre 2017, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation environnementale visé en objet.

Par courriers en date du 5 avril et du 12 avril 2018 suite à la consultation des services et à l'examen au fond du dossier, j'ai demandé des précisions ou améliorations au pétitionnaire qui ont été remises à l'Inspection en date du 12 juillet 2018.

Ce dossier a alors été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale	: SUEZ RV ISTRES – PROVENCE VALORISATIONS
Siège social	: 595, rue Pierre Berthier – Campus Arteparc Immeuble C 13100 Aix-en-Provence
Adresse du site	: La Grande Groupède – Quartier Prignan – CS 30007 13802 ISTRES Cedex
Statut juridique	: Société par actions simplifiée (SAS)
N° de SIRET	: 509 430 971 00051
Nom et qualité du demandeur	: M. CHAUMAZ Gérald – Directeur Général délégué
Interlocuteur pour le dossier	: Mme MARAIS Jocelyne

1.2 Capacités techniques et financières

SUEZ RV ISTRES est une filiale régionale, région Méditerranée du groupe SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION, comprenant plus de 1200 collaborateurs. Son chiffre d'affaires s'élève à 220 M€ en 2015.

1.3 Le site d'implantation

L'installation qui est déjà en fonctionnement, est localisée au sein de la zone d'activités de l'Eco-pôle du Tubé qui comprend également, une centrale d'enrobage, une centrale à béton, une exploitation de carrière et dans le cadre de la remise en état de la carrière Granulats de la Crau, une valorisation des déchets inertes.

La situation de l'ensemble de la zone (- 6 à - 7 m par rapport au terrain naturel) permet d'assurer un bon isolement de ces activités industrielles.

Les parcelles cadastrales concernées par la demande sont :

- Section A parcelle n°1326 – surface de 116 478 m²
- Section K parcelle n°1426 – surface de 17 782 m²

Soit une surface totale de 134 260 m²

L'extrait de carte ci-dessous illustre la localisation (entourée en rouge) du projet.



1.4 Situation administrative actuelle

Le site a fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration entre les années 2000 et 2006 concernant principalement des activités de broyage de produits minéraux, de tri et transit de déchets non dangereux, et de fabrication de compost à base de déchets verts.

Un arrêté de prescriptions spéciales de 2008, complété par de nouvelles prescriptions en 2011, visé en référence [4], encadre les activités du site.

1.5 Les droits fonciers

L'ensemble des parcelles est la propriété de la société SUEZ RV ISTRES – PROVENCE VALORISATIONS.

1.6 Le projet

La demande est déposée dans le cadre de la régularisation et du développement du centre de tri de déchets sur ce site existant (cf arrêté préfectoral de mise en demeure n° 40-2017 SANC-MD du 24 mars 2017) avec une augmentation des tonnages réceptionnés pour les activités existantes et la création de nouvelles activités qui se répartissent comme suit :

Déchets dangereux :

- regroupement de déchets dangereux dans le cadre d'une activité de déchèterie réservée aux professionnels,
- regroupement de déchets dangereux tels que Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), déchets d'amiante confinés (aucune opération autre que le regroupement n'est envisagée sur les déchets d'amiante),
- démantèlement de bateaux hors d'usage,

Déchets non dangereux y compris inertes :

- tri et traitement (production de combustible solide de récupération par broyage) de déchets d'équipements et d'ameublement (DEA), de refus de tri, de déchets de bois, de déchets d'activités économiques,
- démantèlement de mobil-homes hors d'usage,
- regroupement et transit d'ordures ménagères résiduelles,
- tri et regroupement de polystyrènes, papier, cartons, plastiques, textiles, caoutchouc, plâtre, verre, métaux ferreux et non ferreux,

- compostage de déchets de végétaux, de boues de stations d'épuration urbaines et de déchets biodégradables,
- broyage de bois et déchets de végétaux,
- tri et broyage de déchets inertes.

Le pétitionnaire envisage de réceptionner 540 000 tonnes de déchets par an

Période de fonctionnement

Le site fonctionnera 24h sur 24, 7 jours sur 7, jours fériés compris

Motivation du projet

Le pétitionnaire souhaite développer et pérenniser les activités du site pour les raisons suivantes :

- le site est existant, dispose déjà des différentes infrastructures nécessaires aux activités (bâtiment de tri, plateforme imperméabilisée, bassins de gestions des eaux pluviales). La parcelle, d'une superficie importante permet le développement des activités sans nécessité d'extension de périmètre ou d'agrandissement du bâtiment,
- le site est localisé au sein de la zone d'activité de l'Eco-pôle du Tubé qui est une zone dédiée aux activités industrielles. A la date du 27 juin 2019, les services compétents au titre du droit des sols (DDTM), confirment que l'installation est toujours dans une zone réglementée par le RNU, compatible avec les activités exercées,
- le site est en situation enclavée (-6 à -7 mètres par rapport au terrain naturel) dans une ancienne carrière ce qui lui confère un fort isolement par rapport à l'extérieur. Les riverains les plus proches sont situés à plus de 600 m,
- le projet de développement des activités de tri, transit et traitement, vise à valoriser le maximum de déchets (démantèlement des bateaux-hors d'usage, des mobil-homes, valorisation des déchets d'ameublement, de métaux, déchèterie professionnelle, valorisation du bois, augmentation de la production de CSR, production de compost...) et s'inscrit pleinement dans une dynamique d'économie circulaire.

1.6.1 Autorisations sollicitées

L'autorisation environnementale unique concerne la nomenclature ICPE et la nomenclature IOTA pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 sous le régime de la déclaration.

1.6.2 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement : A, E, D (C), NC Si A, préciser éventuellement SH ou SB
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké sur le site est de l'ordre de 8 920 m ³	D
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200	E

	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. Compostage de boues de station d'épuration, de biodéchets et fruits et légumes, quantité de matières traitées : 40 tonnes / jour	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets broyés est de 984 tonnes / jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Tonnage global valorisé : 725 tonnes / jour	A

SH seuil haut au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

SB seuil bas au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

A autorisation

E enregistrement

D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le projet est soumis à la directive IED. Il n'est pas visé par la directive SEVESO par dépassement direct d'un seuil ni par la règle du cumul.

* L'activité de démantèlement de mobil-homes (considérés comme des véhicules) ne nécessite pas d'agrément conformément à l'article R.543.154 du code de l'environnement.

En application de l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement nouvellement créé suite à la parution du décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale visant les ICPE soumises à enregistrement, l'exploitant a complété son dossier en septembre 2018, avec la transmission du document justifiant du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des installations soumises à enregistrement.

1.7 Les conditions de remise en état proposées

Le pétitionnaire propose un usage futur de type industriel.

Tous les équipements seront démantelés avec pour objectif une valorisation maximale des déchets.

L'ensemble des déchets sera évacué, et le site mis en sécurité.

Un diagnostic d'état des sols sera réalisé pour détecter d'éventuelles pollutions et les travaux de dépollution seront effectués le cas échéant.

2. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Impact faunistique et floristique

Le présent projet étant localisé dans un secteur déjà anthropisé sans aménagement supplémentaire, les enjeux liés à la faune et la flore sont faibles.

L'évaluation appropriée des incidences NATURA 2000 a été réalisée par ECOMED (rapport ECOMED version 2(b) du 28 août 2017). Celui-ci conclut à une incidence non notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC Crau centrale – Crau sèche et de la ZPS Crau.

	kW,	
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 1512 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 6.9 t	DC
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être présent est de 2226 m ³	E
2712-1*	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de la plateforme dédiée à l'activité de démantèlement de mobil-homes est de 3200 m ²	E
2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport, tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement, pour la dépollution, le démontage et le découpage. Activité de démantèlement de bateaux hors d'usage	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface de la plateforme est de 3260 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume maximal présent dans l'installation est de 24 728 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume maximal entreposé est de 300 m ³	D
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume maximal entreposé est de 2240 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 4 t	A
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	D
2780-1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. Compostage de déchets verts et de fumier, quantité de matières traitées: 43 tonnes / jour	E
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	E

2.2 Impact paysager

La faible visibilité du site depuis l'extérieur ainsi que les mesures mises en place (limitation de la hauteur des stocks, limitation des poussières par des systèmes de brumisation au niveau des stockages extérieurs, maintien du site en bon état de propreté) garantissent une bonne intégration du projet dans son environnement.

2.3 Nuisances générées par l'activité (Impact sur le milieu humain)

2.3.1 Poussières / odeurs

Emissions canalisées de poussières

Les émissions de poussières à l'intérieur du bâtiment seront limitées du fait de la mise en place d'un système d'aspiration des poussières et de filtres à air.

Ces émissions sont émises à l'atmosphère par 2 dépoussiéreurs qui fonctionnent en continu.

Par ailleurs, un système de brumisation est prévu lors des phases de déchargement de certains déchets entrants.

Emissions diffuses de poussières

Elles sont liées au fonctionnement des différentes installations de traitement sur la plateforme extérieure (broyeurs, concasseurs, ...), à la gestion des stocks de déchets (chargements / déchargements) et à la circulation des différents engins et véhicules sur le site.

L'exploitant propose de mettre en place un réseau de suivi des poussières composé de 3 plaquettes de dépôt implantées en périphérie du site, avec une plaquette de référence en amont aérodynamique (au Nord).

Odeurs

Les activités de compostage prévues sur la plateforme extérieure peuvent être une source potentielle d'émissions olfactives.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, une étude de dispersion est jointe à l'étude d'impact. La modélisation ne met pas en évidence de dépassement de la limite réglementaire de 5 uoE/m³ plus de 175 h par an dans un rayon de 3 000 m.

2.3.2 Rejets aqueux

L'alimentation en eau du site s'effectue au moyen d'un puits dans la nappe de la Crau. Les besoins en eau futurs (industriels et domestiques) seront de l'ordre de 9 990 m³ par an.

La gestion des eaux pluviales du site est déjà effective. L'ensemble des zones d'activité du site est imperméabilisé en béton ou enrobé.

Les eaux pluviales sont collectées dans différents bassins, avant infiltration si la qualité des eaux le permet.

Les eaux collectées sur la plateforme de compostage sont soit évaporées soit réemployées pour le procédé de compostage.

2.3.3 Bruit/vibrations

Le riverain le plus proche se situe au niveau du Mas Guilhem à plus de 600 m au Nord du site. Les estimations des niveaux de bruit attendus sont conformes à la réglementation, y compris en périodes nocturnes et les dimanches et jours fériés. Une mesure de bruit sera réalisée après la mise en service des nouvelles installations.

2.3.4 Trafic

Le pétitionnaire estime que le développement des activités de tri, transit et traitement de déchets engendrera une augmentation significative du trafic poids lourds actuel, sur le chemin vicinal des Bellons (+36 %) et sur la RN 1569 (de l'ordre de 30 à 40 %).

2.3.5 Santé humaine

La démarche d'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la présence de l'activité compostage, le guide méthodologique élaboré par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) en 2006 pour les installations de compostage soumises à autorisation a également été pris en compte pour l'évaluation des risques sanitaires.

Le site étant soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED), le dossier comporte une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) couplée à l' Evaluation quantitative et prospective des Risques Sanitaires (ERS).

La modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets a été réalisée avec le logiciel ARIA Impact (Version 1.8) en tenant compte d'une configuration de fonctionnement en capacité maximale de l'installation.

Plusieurs agents chimiques connus pour leur dangerosité (essentiellement pour des effets sur le système respiratoire et neurologique) ont été étudiés. Il s'agit du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre, les poussières, le monoxyde de carbone, le benzo(a)pyrène (traceurs des Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques) et le benzène (traceurs des COVNM).

Plusieurs agents chimiques traceurs des activités de compostage et connus pour leur dangerosité (essentiellement pour des effets sur le système respiratoire et neurologique) ont également été étudiés : le sulfure d'hydrogène, le 1,2-dichloroéthane, le Nickel, l'ammoniac.

L'étude montre des dépassements des valeurs réglementaires fixées pour le dioxyde d'azote.

La concentration moyenne annuelle en NO₂, (50,1 µg/m³), ne respecte pas la valeur guide de qualité de l'air de 40 µg/m³. C'est probablement dû au trafic des camions sur le centre de tri. Ce dépassement est observé 40,1% du temps soit environ 146 jours par an et reste localisé uniquement à l'intérieur des limites du site.

Les valeurs réglementaires sont respectées en tous points du domaine d'étude pour l'ensemble des autres composés.

La caractérisation des risques a été conduite pour le monoxyde de carbone, le benzène, le 1-2 dichloroéthane, l'ammoniac, le disulfure d'hydrogène, le benzo(a)pyrène et le nickel pour lesquels des valeurs toxicologiques de référence ont été établies.

Les risques à seuil liés aux émissions atmosphériques sont tous inférieurs à 1 et la somme des indices de risque pour la maille la plus exposée est inférieure à 0,09 sur la zone la plus impactée située dans les limites de propriété du site.

Les risques sans seuil sont tous inférieurs à la valeur repère de risque de 10⁻⁵. La somme des ERI sur la maille la plus exposée atteint 5,06.10⁻⁶.

La caractérisation des risques cumulés tenant compte des autres sources d'émissions ne modifie pas ces conclusions.

L'étude conclut que les risques estimés en lien avec les émissions du site peuvent être considérés comme non préoccupants pour les populations aux alentours en l'état actuel des connaissances.

Avis de l'Inspection :

La caractérisation et l'identification des nuisances est exhaustive et proportionnée aux enjeux. Le projet présente une incidence limitée sur son environnement. Les incidences temporaires et permanentes sont étudiées ainsi que les incidences cumulées potentielles avec les projets connus.

Les mesures proposées par le pétitionnaire peuvent être jugées suffisantes.

L'ARS juge l'ERS satisfaisante après les compléments au dossier apportés par le pétitionnaire en juillet 2018.

3. Présentation et analyse des dangers/risques du projet pour l'environnement

3.1 Identification des potentiels de danger et des risques

a) Potentiels de danger liés aux activités du site (transit, tri et traitement)

Le risque principal est l'incendie dans les stocks de déchets, les déchets triés, les activités de broyage, de compostage.

Autres risques : - pollution des eaux et du sol lors d'un déversement accidentel ou un choc suite à un accident entre véhicules,

- explosion suite à un point chaud lié à des étincelles, du matériel défectueux et à la présence de déchets interdits

b) Risques liés à l'environnement du site

Hydrologie et hydrogéologie

D'après la base Remontées de nappes du BRGM, le site du projet est situé en zone de sensibilité très élevée, concernant un risque de remontée de nappes par les sédiments du fait du caractère sub-affleurant de la nappe de la Crau. Cependant l'ensemble du site est imperméabilisé par une dalle béton ou en enrobé qui isole totalement le site de la nappe. De plus, le projet de développement envisagé n'induit aucune excavation.

La sensibilité du projet au phénomène de remontée de nappe est donc nulle compte tenu de ce contexte.

Sol et sous-sol

D'après le dossier départemental sur les risques majeurs des Bouches du Rhône, la commune d'Istres est concernée par le risque mouvement de terrain.

Le projet n'est pas localisé dans une zone à risque mouvement de terrain.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, la base Géorisques signale un aléa faible pour la quasi-totalité du territoire de la commune. Le site du projet est concerné par cet aléa faible, notamment du fait de la présence de talus végétalisés en limite nord et ouest du site, ce qui limite leur érosion. Le projet ne prévoit pas travaux au niveau de ces talus. Leur intégrité sera préservée.

Risque industriel

Le site se trouve partiellement dans le périmètre de danger immédiat du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la gare de triage de Miramas. Ce périmètre définit un rayon de 2 km autour du site où des mesures d'alerte et d'intervention sont prises en cas d'accident sur la gare (organisation des secours).

La base aérienne militaire dispose également d'un PPI en raison de la présence de matériel nucléaire. L'emprise du projet est située en limite du périmètre de danger immédiat.

c) Accidentologie

Le pétitionnaire a procédé à une revue des accidents survenus sur des installations du même type, avec notamment trois départs de feu entre 2011 et 2013 sur le site d'Istres qui figurent sur la base ARIA du Ministère du développement durable.

Avis de l'Inspection :

La caractérisation et l'identification des risques et des potentiels de dangers sont exhaustives et proportionnées aux enjeux.

La revue de l'accidentologie correspond aux activités qui existent déjà et qui seront à terme exercées sur le site.

3.2 Analyse des phénomènes dangereux retenus

Le pétitionnaire a identifié les principaux phénomènes dangereux:

- Les incendies (stocks de déchets et produits triés au niveau des différentes plateformes d'activités du site et du bâtiment de tri, etc.) ;
- Les explosions (de poussières notamment) ;
- Les émanations gazeuses et / ou les odeurs susceptibles de se dégager de stocks de déchets ;
- Les pollutions de l'air, de l'eau ou des sols (effluents, eaux d'extinction incendie, dispersion toxique en cas d'explosion...) ;

Les phénomènes dangereux retenus sont cohérents avec les activités projetées. Le pétitionnaire a pris en compte les éventuels effets dominos entre ses installations.

a) Analyse du risque incendie

Une étude des dangers des flux thermiques générés par un incendie se déclarant sur le site a été réalisée par le bureau d'étude FLUIDYN.

Cette étude comprend 17 scénarios différents, et pour chacun, présente une modélisation des flux thermiques rayonnés de 8, 5 et 3 kW/m².

8 scénarios d'incendie génèrent des effets irréversibles en dehors des limites du site (flux de 3 kW/m²).

Les zones impactées (quelques mètres) concernent la partie Nord et la partie Ouest du site. Aucun établissement recevant du public, aucun immeuble ni aucune voie de grande circulation ou voie ferrée ne sont concernées par ces flux. Il n'y a pas de riverain pouvant être touché à proximité immédiate du site. En conclusion, il n'y a pas de risque d'effets létaux à l'extérieur du site. La gravité est donc estimée modérée.

b) Analyse du risque d'explosion

Une explosion peut être causée par la présence de déchets non autorisés sur le site susceptibles d'exploser sous l'effet d'un point chaud, ou une accumulation de poussières issus des opérations de broyages.

Il n'y a pas de risque d'effet domino avec une installation voisine (distance d'éloignement de plus de 50 m des zones ATEX du bâtiment de tri et des broyeurs).

En conclusion, le risque d'explosion ne présente pas de danger à l'extérieur du site. La gravité est modérée.

c) Analyse du risque toxique

Les émanations de gaz toxique seraient dues à la présence de déchets non autorisés ou à la fermentation des déchets de l'activité compostage.

Dans son étude, l'exploitant démontre que le risque d'émanation de gaz ne présente pas de danger à l'extérieur du site. La gravité de ce phénomène est modérée.

d) Analyse du risque de pollution accidentelle

Le site est entièrement imperméabilisé, toute pollution des eaux superficielles est exclue.

Une pollution des eaux souterraines est envisageable dans le cas de pluies exceptionnelles occasionnant un débordement des bassins de rétentions ayant pour conséquence l'infiltration dans la nappe d'eaux non traitées.

Le mode de gestion des eaux de ruissellement du site (étanchéité du site, présence de plusieurs bassins de rétention / décantation suffisamment dimensionnés, rejet par infiltration après validation d'analyses d'eau) permettent de limiter à des situations extrêmement rares des éventuelles pollutions des eaux souterraines notamment par un débordement des bassins de rétention.

Concernant l'infiltration dans le sol et l'atteinte des eaux souterraines, la cinétique du phénomène (5 à 10 m/j) laisse suffisamment de temps à l'exploitant pour traiter le problème avec la mise en place d'un plan de dépollution.

Le captage AEP public le plus proche pouvant être touché est situé à plus de 3 km en aval du site. L'exposition humaine est quasi-nulle. Vu les quantités en jeux, les phénomènes de dilution et les distances par rapport au captage (en aval hydraulique), il n'y a pas de risque sur la santé.

La gravité de ce phénomène peut être qualifiée de modérée.

Avis de l'inspection :

L'évaluation des conséquences est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

3.3 Moyens de prévention et de lutte

Les principales mesures de prévention des accidents sont les suivantes :

- Mesures générales de sécurité (contrôles visuels à l'admission, traçabilité des déchets, consignes de sécurité,...) ;
- dispositions constructives (murs REI 120);
- mesures organisationnelles classiques (formation du personnel, procédures, permis de feu, zone ATEX,...).

Les principaux moyens de lutte contre les sinistres sont :

- une réserve incendie, un réseau de RIA, des détecteurs infra rouge + aspersion d'eau en cas de départ de feu, des extincteurs, des lances incendie, des poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site permettant d'obtenir un débit de 270 m³/h soit 540 m³/h pour 2 heures de lutte ;
- 2 stocks de matériaux inertes ainsi que 2 chargeurs positionnés sur la plateforme extérieure

- confinement des eaux incendie (bâtiment faisant office de rétention + bassin de 4 000 m³ réserve incendie).

Avis de l'Inspection sur l'étude de dangers :

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux enjeux et permet de justifier dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes, sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire.

Elle permet de démontrer que l'établissement est acceptable dans son environnement.

3.4 IED – Réexamen du dossier visé en référence [5]

SUEZ RV ISTRES exploite une installation relevant à titre principal au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, de la rubrique 3532 mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED).

La décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10/08/18 a établi les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

Cette publication entraîne le réexamen des MTD des installations IED du site. A ce titre, l'exploitant a transmis à l'Inspection son dossier de réexamen par courriel du 19 avril 2019, pour ses activités de traitement biologique (plateforme de compostage), prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération (production de CSR et broyage de bois et déchets verts), traitement en broyeur des déchets métalliques. Il n'est pas exigé un rapport de base compte tenu des activités IED exercées.

Le projet d'arrêté joint fixe des valeurs limites d'émissions compatibles avec les conclusions du BREF WT. L'exploitant bénéficie d'un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions MTD pour se mettre en conformité pour ses installations existantes, c'est-à-dire jusqu'au 17 août 2022. Les installations mises en service à compter de la notification de l'arrêté devront être conformes aux MTD et les rejets de celles-ci devront être aux valeurs limites d'émissions associées à ces MTD. Les prescriptions du projet d'arrêté sont rédigées en ce sens.

4. DEROULEMENT DE L'EXAMEN DU DOSSIER

4.1 Procédure administrative

L'accusé de réception du dossier a été établi le 25 janvier 2018.

Ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la procédure Autorisation environnementale et à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'autorité compétente est la MRAe. Son accord tacite a été prononcé le 10 décembre 2018.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été joint au dossier d'enquête publique.

4.2 Conférence administrative

4.2.1.1 Avis des organismes

Les avis des organismes consultés au titre des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement.

Avis simples

Organisme consulté	Avis	Analyse
Le préfet de région - DRAC (R181-21 du CE et R523-9 du code du patrimoine)	Pas de réponse	/

Autorité environnementale (R181-19 du CE)	Absence d'observation en date du 10/12/2018	/
ARS (R181-18 du CE)	Défavorable en date du 16 mars 2018 : qualité de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présentée dans l'étude d'impact non satisfaisante. Favorable sur les compléments en date du 27 juillet 2018	Demande de compléments qui ont fait l'objet d'un avis favorable.
L'INAO (R181-23 du CE)	26/02/2018	Pas d'opposition au projet

4.2.1.2 Contributions des services

Les avis émis lors de la conférence administrative menée dans le cadre de l'instruction ICPE, font l'objet de l'analyse suivante :

Service consulté	Contribution	Analyse
SDIS	07/03/18	Avis favorable avec propositions de prescriptions.
DIRECCTE	Pas de réponse	/
DDTM – Service risques, service urbanisme et police de l'eau	04/04/2018	Prescriptions proposées au titre de la police de l'eau. Demande de compléments sur les enjeux Natura 2000 et biodiversité, et compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme Les compléments apportés par l'exploitant le 12 juillet 2018 sont jugés satisfaisants
DREAL / SBEB	Pas de réponse	/
SIDPC	Pas de réponse	/

4.3 Enquête Publique

4.3.1 Ouverture d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°22-2018A du 14 mars 2019 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation du projet sur la commune de Istres. L'enquête s'est déroulée du 9 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus en mairie de Istres.

4.3.2 Analyse du registre d'enquête

Dans le cadre de cette enquête, une seule personne a consigné, le dernier jour de l'enquête, une observation écrite et a déposé une lettre qui a été annexée au registre. La problématique posée dans le courrier concerne l'usage de la voie privée située dans l'enceinte de l'Ecopôle du Tubé Ouest qui permet d'accéder aux installations de SUEZ. L'observation a été faite par le propriétaire de cette voie privée, M. Gérard CALVIÈRE. Il s'agit d'un sujet concernant le droit privé qui n'est pas de la compétence de l'Inspection des installations Classées.

Le registre d'enquête dématérialisé a comptabilisé 225 visiteurs et 664 personnes qui ont téléchargé le registre sans déposer d'observation.

Il n'y a pas eu de réunion publique.

4.3.3 Observations du commissaire enquêteur

Avant et pendant le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé à la société SUEZ RV ISTRES quelques précisions et éclaircissements sur la bonne compréhension du projet.

Les réponses apportées par le pétitionnaire, figurant dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 4.3, sont jugées satisfaisantes par celui-ci.

4.3.4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet assorti des deux recommandations suivantes :

- Le niveau de nuisance généré par le site comparé aux directives applicables, devra être vérifié par la mise à jour du diagnostic odeur dans la configuration projetée,
- Les dispositions de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre du projet, devront être impérativement respectées

4.4 Avis des communes

La commune d'Istres, consultée sur le projet en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, ne s'est pas prononcée dans le délai de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

5.1 Commission départementale consultative

Compte tenu du bon déroulement de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des avis favorables des organismes et collectivités consultés, et des enjeux modérés présentés par ce projet, l'Inspection laisse à l'autorité préfectorale le choix de la consultation du CODERST.

5.2 Autorisation de la demande

5.2.1 Installations soumises à la directive IED

Activité / Installations	MTD applicables	Observations	Propositions VLE
Broyeurs dans le bâtiment (fabrication CSR)	MTD 25	Les dépoussiéreurs à filtres à manche captent l'ensemble des émissions du bâtiment. Les MTD sont respectées	En sortie des dépoussiéreurs pour les poussières : 3 mg/Nm ³ en application de la VLE du BREF WT (2-5 mg/Nm ³). Cette valeur correspond à la valeur prise en compte dans l'ERS
Broyeurs de déchets (hors déchets inertes qui sont réglementés par l'AM relatif à la rubrique 2515) sur les plateformes extérieures	MTD 25	L'ensemble du matériel doit être équipé des dispositifs techniques permettant de réduire les émissions de poussières soit au 17/08/2022 pour les installations existantes soit à leur mise en service pour les nouvelles installations mises en services après l'arrêt.	Les VLE sont fixées à l'article 3.2.4 du projet d'arrêt

5.2.2 Propositions de prescription

Dans le cadre de la démarche de simplification des actes administratifs, l'Inspection propose dans le projet d'arrêt, de renvoyer directement les articles vers les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux activités, quand elles existent.

Les prescriptions de la DDTM/police de l'eau ont été prises en compte notamment le relevé des volumes prélevés dans la nappe, le suivi du paramètre tributylétain dans le cadre de la surveillance des rejets du bassin d'infiltration.

Les recommandations de l'ARS et du commissaire enquêteur concernant la lutte contre la prolifération du moustique tigre ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

Concernant la surveillance de l'environnement :

- Retombées de poussières : prescription de la surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».
- Suivi des rejets atmosphériques : prescription du suivi des rejets dans le bâtiment (dépoussiéreurs F1 et F2) et à l'extérieur du bâtiment en application de la MTD 25 du BREF WT déchets.
- Suivi des eaux souterraines : maintien de la surveillance existante avec mise en cohérence pour les paramètres suivis dans le cadre de la surveillance des rejets du bassin d'infiltration.
- Surveillance des rejets du bassin d'infiltration : le suivi prescrit dans l'APS du 11 juillet 2008 a été revu afin de répondre à la MTD7 (substances suivies en fonction des procédés de traitement des déchets) et à la MTD20 concernant les NEA-MTD associés (tableau 6.2) du BREF WT déchets.

En conséquence :

- certaines VLE sont conservées telles quelles dès lors qu'elles sont identiques aux valeurs du tableau susvisé (MES, Indice hydrocarbure, Chrome, Mercure, Plomb) et donc déjà conformes aux NEA-MTD,
- les nouveaux paramètres suivis (cuivre, nickel) associés aux nouvelles VLE sont applicables à compter du 17/08/2022 car le site est existant et la gestion des eaux inchangée dans le projet,
- certains paramètres conservent la VLE actuelle jusqu'au 17/08/2022. Après cette date, la VLE applicable est celle définie au tableau 6.2 du BREF WT,
- le paramètre DCO a été remplacé par le paramètre COT. En effet, le BREF considère que le suivi de ce paramètre est préférable dans le cas où il n'y a pas d'utilisation de composés très toxiques,
- le suivi du paramètre HAP a été maintenu même s'il ne figure pas dans le tableau 6.2,
- le suivi des Escherichia coli et Entérocoques est abandonné compte tenu des activités du site qui ne sont pas susceptibles de générer ces polluants.

A noter que certains paramètres n'ont aucune VLE associée (PFC, Tributylétain).

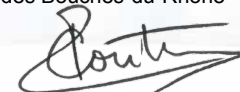
- Surveillance des odeurs : les activités de compostage sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et notamment la section 2 « Gestion des odeurs » du chapitre IV, concernant la prévention des émissions odorantes et la gestion des nuisances odorantes. Une mise à jour de l'étude d'impact « odeurs » est demandée tous les 5 ans ou sur demande de l'inspection en cas de plainte.
- Problématique de l'élimination des déchets ultimes issus des opérations de tri et/ou traitement du site : les refus sont dirigés vers des installations d'élimination ou de valorisation énergétique dûment autorisées et dans le respect de leur zone de chalandise. Pour l'application de cette prescription, il peut être appliqué une règle de prorata (Volume annuel de déchets triés / traités en provenance de secteurs géographiques hors des Bouches-du-Rhône x taux de refus moyen annuel).

Concernant les moyens de lutte incendie, les prescriptions du SDIS sont reprises.

Les installations classées soumises à enregistrement et à déclaration seront conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Au vu des éléments fournis par la société SUEZ RV ISTRES dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux projetée par le pétitionnaire sur le territoire de la commune de Istres.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société SUEZ RV ISTRES, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
Martigues, le 7/10/2019	Martigues, le 14/10/2019	Marseille, le 18 octobre 2019
 Sandrine SERRES Inspecteur de l'environnement	 Gwendal CHRISTIEN L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines	pour la directrice et par délégation Le Chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône  Patrick COUTURIER

